

Certificat de Formation Continue *Certificate of Advanced Studies (CAS)*

Traitement psychanalytique de l'adolescent et du jeune adulte

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

Le Certificat de formation continue/*Certificate of advanced studies (CAS)* en Traitement psychanalytique de l'adolescent et du jeune adulte, visé par le présent règlement, fait partie de l'offre de formation intégrées au Master de formation continue/Maîtrise universitaire d'études avancées/*Master of Advanced studies (MAS)* en Psychothérapie psychanalytique.

Il fait partie d'un ensemble de 8 CAS organisés conjointement par l'Université de Lausanne (UNIL) et l'Université de Genève (UNIGE). Quatre des 8 CAS sont gérés par l'UNIGE; quatre autres, dont le présent Certificat, sont gérés par l'UNIL.

La réussite du MAS en psychothérapie psychanalytique octroie aux psychologues le titre postgrade fédéral en psychothérapie délivré par l'Université de Lausanne.

Pour les pédopsychiatres, les psychiatres et les psychologues détenteurs d'un titre postgrade fédéral en psychothérapie, le présent CAS peut être validé à titre de formation continue.

Une formation postgrade de base en psychothérapie psychanalytique doit avoir été suivie pour pouvoir s'inscrire au présent CAS.

Article 1. Objet

- 1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté des sciences sociales et politiques (Institut de psychologie) et sa Faculté de biologie et de médecine (Institut universitaire de psychothérapie, DP-CHUV), et l'Université de Genève (UNIGE) par sa Faculté de médecine (Département de santé mentale et de psychiatrie) et sa Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (Section de psychologie), (ci-après les Universités partenaires, respectivement les Facultés),

décernent conjointement un Certificat de formation continue/Certificate of advanced studies (CAS) en Traitement psychanalytique de l'adolescent et du jeune adulte (ci-après Certificat).

Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Psychoanalytic treatment of adolescents and young adults » figure également sur le diplôme.

1.2 Le Certificat est organisé avec la collaboration et le soutien de :

- la Société suisse de psychanalyse – Centre de psychanalyse de Suisse romande (CPSR),
- l'European Federation for Psychoanalytic Psychotherapy in the Public Sector de Suisse romande (EFPP),
- l'Association Romande pour la Psychothérapie Analytique de Groupe (ARPAG),
- l'Association Suisse Romande de l'Ecole Européenne de psychanalyse - New Lacanian School (ASREEP-NLS),
- le Service Universitaire de psychiatrie pour enfants et adolescents du CHUV (SUPEA),
- le Département de psychiatrie du CHUV (DP),
- le Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent des HUG (SPEA),
- le Département de santé mentale et de psychiatrie des HUG (DSMP),
- la Fondation de Nant, secteur psychiatrique de l'Est vaudois,
- le Service d'enseignement spécialisé et d'appui à la formation du canton de Vaud (SESAF),
- le Réseau Fribourgeois de Santé Mentale (RFSM),
- l'Hôpital du Valais, Pôle de psychiatrie et psychothérapie du Centre Hospitalier du Valais Romand.

Article 2. Public cible et objectifs de la formation

2.1 Public cible

Ce Certificat s'adresse aux psychologues et médecins se formant à la psychothérapie et désirant approfondir le domaine du traitement psychanalytique de l'adolescent et du jeune adulte.

2.2 Objectifs

La psychothérapie du grand adolescent et du jeune adulte s'occupe des effets de la rupture pubertaire, tandis que la psychothérapie du jeune adulte accompagne l'engagement dans les nouveaux modes de fonctionnement ainsi initiés. En franchissant les modes d'organisation habituels (pédopsychiatrie/psychiatrie adulte, justice des mineurs/des adultes), ce CAS propose des modalités de compréhension clinique et des éléments de technique psychothérapique au regard de la double logique de rupture et de différenciation propre à ce temps de la vie psychique. Il s'agit tout particulièrement de mettre l'accent sur la dynamique processuelle qui sous-tend ces passages.

Ce programme de formation vise à permettre aux participants de :

- Comprendre et identifier les processus psychiques de la crise adolescente et du devenir adulte ;

- Appréhender les ajustements de la distance avec les proches et les référents du grand adolescent ou du jeune adulte aux différentes phases de ce processus ;
- Etre en mesure de reconnaître la spécificité des aspects psychopathologiques au travers des tableaux les plus typiques ;
- Acquérir une connaissance suffisante des différents dispositifs psychothérapeutiques (thérapie en face-à-face, thérapie brève, thérapie de famille, thérapie ordonnée, bifocalité...) pour permettre une mise en jeu créative et efficiente du traitement ;
- Se familiariser avec une approche psychanalytique du travail en réseau et des aspects interprofessionnels et interinstitutionnels.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

3.1.1 Les organes du Certificat sont les suivants :

- le Comité directeur du MAS en Psychothérapie psychanalytique
- le Comité scientifique du MAS en Psychothérapie psychanalytique
- le Comité exécutif des 4 CAS gérés par l'UNIL dont le présent CAS
- le Bureau exécutif du MAS en Psychothérapie psychanalytique
- le Comité de formation du présent CAS.

3.1.2 Le Comité directeur est un organe commun au MAS en Psychothérapie psychanalytique et aux 8 CAS (dont le présent Certificat) inclus dans l'offre conjointe des Universités de Genève et Lausanne.

3.1.3 Le Comité exécutif des CAS lausannois est un organe commun aux 4 CAS gérés à l'Université de Lausanne. Il est placé sous la responsabilité du Comité directeur.

3.2 Composition du Comité directeur du MAS en Psychothérapie psychanalytique

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés des deux institutions partenaires.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants :

- deux représentants issus de chacune des Facultés impliquées, désignés par celles-ci. Parmi eux figurent les co-responsables académiques de la formation qui sont professeur ou maître d'enseignement et de recherche (MER) ;
- un représentant de chacune des quatre sociétés professionnelles, listées à l'art. 1.2 (CPSR, EFPP, ARPAG, ASREEP-NLS), délégués par celles-ci;
- quatre représentants de quatre des institutions listées à l'art. 1.2 (SUPEA-CHUV, DP-CHUV, SPEA-HUG, DSMP-HUG, Fondation de Nant, SESAF, RFSM et Hôpital du Valais) ; un principe d'équilibre géographique entre les représentants des différentes institutions doit être recherché ;
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL), avec voix consultative;
- le coordinateur du MAS, avec voix consultative.

3.2.3 Une parité entre médecins et psychologues est recherchée dans la composition nominale des membres du Comité directeur.

- 3.2.4 Le Comité directeur est présidé par un professeur de l'Institut de psychologie de l'UNIL (organisation responsable pour la formation continue universitaire romande à la psychothérapie) spécialisé dans le domaine du MAS et de chacun des programmes le composant. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche. Un ou des vice-présidents peuvent être désignés parmi les représentants des Facultés organisatrices.
- 3.2.5 Le nombre total de représentants des institutions collaboratrices (cf. art. 1.2) ne doit pas dépasser le nombre de représentants des universités partenaires.
- 3.2.6 La durée d'un mandat au sein du Comité directeur est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables tacitement. Un membre peut renoncer à sa participation à tout moment. Le renouvellement s'effectue par cooptation pour les institutions collaboratrices et délégation pour les universités partenaires.
- 3.2.7 Le président du Comité directeur assure la responsabilité pédagogique, académique et scientifique du présent CAS ; il organise la préparation et dirige la tenue des séances du Comité directeur. En cas de vote, il détermine les objets et les modalités des scrutins. Il représente le Comité directeur auprès des instances autorisées et du public. Les fonctions de président du Comité directeur et de président du Comité scientifique sont cumulables par une même personne.

3.3 Compétences du Comité directeur du MAS en Psychothérapie psychanalytique

- 3.3.1 La cohérence globale du parcours de formation entre les CAS et au sein du MAS est assumée par le Comité directeur. Toute décision ayant des répercussions sur le dispositif de formation (formation de base à la psychothérapie psychanalytique, Certificats, exigences liées à la filière) doit être soumise à celui-ci.
- 3.3.2 Les compétences du Comité directeur sont :
- les décisions sur l'orientation générale de la formation et la garantie de la cohérence de l'offre de formation conjointe entre Lausanne et Genève ;
 - la facilitation de la collaboration entre les parties ;
 - la désignation des membres du Comité scientifique et de son président ;
 - la désignation des membres des Comités exécutifs et du Bureau exécutif ;
 - la désignation du coordinateur du MAS ;
 - l'élaboration ou la modification du règlement d'études du MAS et des CAS faisant partie du programme du MAS (dont le présent CAS), et les aspects formels des plans d'études ;
 - l'approbation ou la modification des contenus du programme d'études après vérification de sa conformité aux exigences prédéfinies ;
 - l'approbation ou la modification du budget du MAS et des CAS faisant partie du programme du MAS (dont le présent CAS) ;
 - la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits ;
 - la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures ;
 - l'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait (selon art. 10.5) ;

- la sélection et le recrutement des enseignants et formateurs sur recommandation du Comité exécutif ;
- sur préavis du Bureau exécutif:
- l'admission des candidats au MAS sélectionnés parmi les dossiers jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) et par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL, sur délégation de la Direction de l'UNIL ;
- l'admission des candidats aux CAS faisant partie du programme du MAS ;
- l'octroi d'équivalences de formation ;
- les décisions d'octroi des titres (MAS et CAS) ;
- les décisions concernant l'élimination de participants ;
- l'octroi de congés et de dérogations pour la durée des études.

3.4 Composition du Comité scientifique du MAS en Psychothérapie psychanalytique

3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du MAS et de chacun des programmes le composant.

3.4.2 Il est composé :

- du président du Comité directeur ;
- des membres des Comités exécutifs ;
- des responsables des formations de base à la psychothérapie psychanalytique du CHUV et des HUG ;
- de membres des différentes associations et institutions collaboratrices (listées à l'art. 1.2) ;
- de deux représentants des participants ;
- du coordinateur du MAS.

3.4.3 Le Comité directeur désigne les membres du Comité scientifique, et parmi eux le Président de ce comité qui doit être un représentant d'une des Facultés organisatrices. Le Comité scientifique peut en tout temps formuler au Comité directeur des propositions de renouvellement de ses membres.

3.4.4 La durée d'un mandat est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables tacitement. Les membres peuvent renoncer à leur participation à tout moment.

3.4.5 Le Comité scientifique peut s'adjoindre les services de spécialistes externes, à titre ponctuel, tels que des experts, des participants actuels ou anciens, des représentants des institutions employant des psychothérapeutes en formation, ou des représentants de la Formation Continue UNIL-EPFL. Ces membres invités ont une voix consultative.

3.5 Compétences du Comité scientifique du MAS en Psychothérapie psychanalytique

3.5.1 Les compétences du Comité scientifique sont :

- la discussion et la définition des orientations pédagogiques de la formation ;

- la réflexion sur les options stratégiques au regard du contexte scientifique et institutionnel ;

3.5.2 Le président du Comité scientifique coordonne les tâches, organise les modalités de travail, assure la préparation et la tenue des séances dudit comité. En cas de vote, il détermine les objets et les modalités de scrutin. Il représente le Comité scientifique auprès des instances autorisées et du public.

3.6 Composition des Comités exécutifs du MAS en Psychothérapie psychanalytique

3.6.1 Les Comités exécutifs garantissent l'organisation et le déroulement du cursus sur chacun des sites.

3.6.2 Sur chacun des sites, le Comité exécutif est composé :

- des deux co-présidents représentant chacune des deux Facultés impliquées ;
- d'un représentant du Comité exécutif de l'autre site ;
- des responsables des Comités de formation de chacun des quatre CAS proposés sur le site ;
- des responsables de la formation de base à la psychothérapie psychanalytique du site;
- du coordinateur du MAS.

3.6.3 Les membres des Comités exécutifs sont désignés par le Comité directeur. Une parité entre médecins et psychologues est recherchée dans la composition nominale des membres des Comités exécutifs.

3.6.4 Les Comités exécutifs s'appuient sur un Bureau exécutif pour assurer le suivi et l'évaluation des participants.

3.7 Compétences des Comités exécutifs du MAS en Psychothérapie psychanalytique

Sur chacun des sites, les compétences du Comité exécutif sont :

- la désignation des membres des Comités de formation ;
- la validation des programmes d'études ;
- la mise en œuvre du cursus de formation du MAS ;
- l'examen et la finalisation des budgets préparés par chaque Comité de formation, pour validation formelle par le Comité directeur ;
- l'organisation du suivi pédagogique des divers actes de formation, en étroite collaboration avec les Comités de formation ;
- la recommandation au Comité directeur des enseignants et formateurs pressentis pour les différents volets de la formation ;
- le lien avec la Formation Continue de l'UNIGE et la Formation continue UNIL-EPFL.

3.8 Composition du Bureau exécutif du MAS en Psychothérapie psychanalytique

3.8.1 Le Bureau exécutif est composé :

- du président du Comité directeur ;

- d'un représentant de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'UNIGE ;
- des responsables de la formation de base à la psychothérapie psychanalytique de chacun des deux sites ;
- d'un psychologue membre du Comité scientifique, impliqué dans le cursus de formation sur le site de Lausanne ;
- d'un psychologue membre du Comité scientifique, impliqué dans le cursus de formation sur le site de Genève ;
- du coordinateur du MAS.

3.8.2 Les membres du Bureau exécutif sont désignés par le Comité directeur.

3.9 Compétences du Bureau exécutif du MAS en Psychothérapie psychanalytique

Les compétences du Bureau exécutif sont :

- la recommandation au Comité directeur des candidats au MAS jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) et la Formation Continue UNIL-EPFL ;
- la recommandation au Comité directeur des candidats aux CAS inclus dans le programme du MAS (dont le présent CAS) en collaboration avec les Comités de formation ;
- l'étude des dossiers de participants pour avis au Comité directeur au sujet de : (a) l'étude des dossiers de formation (validation de chacun des volets de formation prévus dans le plan d'étude), (b) l'octroi des titres (MAS et CAS), (c) l'octroi d'équivalences de formation, (c) l'octroi des congés et des dérogations pour la durée des études, (e) la proposition d'élimination des participants;
- la conception du programme d'études du MAS ;
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.

3.10 Composition des Comités de formation

3.10.1 L'organisation de chacun des programmes de formation composant le MAS (formation de base à la psychothérapie psychanalytique et les 8 CAS) est assumée par un Comité de formation placé sous la responsabilité du Comité exécutif du site concerné.

3.10.2 Les Comités de formation sont composés de membres désignés par le Comité exécutif du site concerné. Les Comités de formation fonctionnent de manière collégiale, leur responsable faisant partie du Comité exécutif du site concerné pour les représenter.

3.10.3 Une parité entre médecins et psychologues est recherchée dans la composition nominale des membres de chaque Comité de formation.

3.11 Compétences des Comités de formation

Le Comité de formation de chaque programme de formation a les compétences suivantes :

- la conception détaillée du programme d'études ;
- en lien étroit avec le coordinateur, le suivi opérationnel du déroulement de la formation ;

- en lien étroit avec la Formation Continue UNIGE, la préparation et le suivi du budget ;
- la réalisation du suivi pédagogique de la formation ;
- l'analyse des dossiers de candidatures propre au programme de formation concerné et des demandes d'équivalence qui seront présentés au Bureau exécutif, en vue de leur approbation par le Comité directeur.

3.12 Coordination entre le Comité directeur, le Comité scientifique et les Comités exécutifs

La coordination entre le Comité directeur, le Comité scientifique et les Comités exécutifs est assurée par leurs présidents.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

- 4.1 Le programme est géré par l'Université de Lausanne selon ses procédures et réglementations.
- 4.2 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.3 Le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).
- 4.4 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par le Comité exécutif des CAS lausannois et le Comité de formation du présent CAS, et assure le suivi logistique et administratif du CAS.

Article 5. Conditions d'admission

- 5.1 Peuvent être admis au Certificat, les candidats qui :
 - a. sont titulaires d'une Maîtrise universitaire en psychologie délivrée par une université suisse ou une haute école suisse en psychologie ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur, et qui sont inscrits dans le MAS en psychothérapie psychanalytique
 - ou
 - sont titulaires d'un master en médecine délivré par une université suisse et du titre de médecin spécialiste en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ou de l'adulte ou sur le point de l'obtenir ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur
 - ou
 - sont titulaires d'un master en psychologie délivré par une université suisse ou une haute école suisse en psychologie et d'un titre postgrade fédéral en psychothérapie ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur,
 - b. et peuvent justifier d'une première formation postgrade à la psychanalyse et à la psychopathologie (CAS Psychanalyse et

psychopathologie clinique, Formation de base adulte et enfants et adolescents, ou d'une autre formation jugée équivalente),

c. et peuvent attester d'une pratique clinique antérieure équivalant à une année à 80% dans une activité clinique comparable à celle d'un psychiatre psychothérapeute, respectivement d'enfants et d'adolescents, ou d'un psychologue psychothérapeute,

d. et peuvent attester d'un engagement dans une activité clinique pendant la durée du CAS à 40% au moins et qui leur permet de mener deux psychothérapies supervisées *lege artis* au moins.

- 5.2 L'admission se fait sur dossier. Elle est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Bureau exécutif.
- 5.3 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 5.4 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

- 6.1 La formation s'étend sur une durée réglementaire normale de 14 mois, la durée maximale étant arrêtée à 26 mois (évaluation finale comprise).
- 6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 4 mois au maximum.

Article 7. Programme d'études

- 7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 7.2 Le programme complet donne droit à 10 crédits ECTS.
- 7.3 Chaque élément du Certificat (enseignement théorique, séminaire de lecture, atelier clinique, psychodrame, supervision de groupe, mémoire, etc.) est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité de formation. Les responsables des différents éléments du cursus garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité exécutif des CAS lausannois et du Comité de formation, au choix des intervenants.
- 7.4 Le Certificat requiert une pratique clinique. Il offre 5 dispositifs de formation distincts : enseignement théorique, séminaire de lecture, atelier clinique, psychodrame, supervision de groupe. Il comporte

également la rédaction d'un travail de mémoire effectué sous la responsabilité d'un directeur de mémoire.

- 7.5 Les fonctions de directeur de mémoire et de superviseur ne peuvent pas être assurées par la même personne pour un même participant.

Article 8. Contrôle des connaissances

- 8.1 Les procédés d'évaluation, le calendrier d'organisation et les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail personnel et le travail de mémoire final) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation.
- 8.2 Une présence minimale à 90% de chacun des éléments de formation est requise pour les participants au Certificat. Les listes de présence remplies lors des cours font foi.
- 8.3 L'évaluation du Certificat repose sur l'évaluation du mémoire et sa défense orale.
- 8.4 Pour les participants inscrits dans le MAS, les objectifs et les modalités du mémoire sont définis en fonction de leur degré d'avancement dans le cursus du MAS. Les objectifs et modalités du mémoire sont indiqués au participant au début du CAS.
- 8.5 Le mémoire est évalué selon les conditions suivantes :
- Le mémoire doit être en rapport avec la pratique clinique du participant. Il doit démontrer la capacité du participant à articuler sa pratique clinique avec les concepts théoriques et psychanalytiques enseignés.
 - Des consignes spécifiques sont données aux participants au début de la formation du Certificat.
 - La défense du travail de mémoire n'est organisée que si le mémoire est jugé acceptable par le directeur de mémoire. Cet aval ne préjuge en rien de l'évaluation finale au terme de la défense.
 - Le mémoire et sa défense font l'objet d'une évaluation exprimée par les appréciations « acquis » ou « non acquis ».
 - En cas d'obtention de l'appréciation « non-acquis », il y a échec à l'évaluation. Le mémoire peut dès lors faire l'objet d'une seconde évaluation tenant compte des critiques émises et il est défendu dans un nouveau délai de 12 mois, sous réserve du délai maximum d'études prévu à l'art. 6.
 - Un deuxième échec à l'évaluation du mémoire est éliminatoire.
- 8.6 Le participant n'obtient le Certificat que s'il remplit les conditions des articles 8.2, 8.3 et 8.5 et qu'il a défendu avec succès son mémoire.

Article 9. Obtention du titre

- 9.1 Le Certificat de formation continue en Traitement psychanalytique de l'adolescent et du jeune adulte/*Certificate of advanced studies in Psychoanalytic treatment of adolescents and young adults* des Universités de Lausanne et de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

- 9.2 Le Certificat est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL. Il porte le logo des universités partenaires ; il est signé par les Doyens des Facultés, le Président du Comité directeur et un des deux co-président du Comité exécutif lausannois.
- 9.3 Le titre du Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies* (CAS) en Traitement psychanalytique de l'adolescent et du jeune adulte n'est pas délivré aux personnes qui suivent et réussissent le programme du CAS dans le cadre du MAS en psychothérapie psychanalytique, sous réserve des situations mentionnées à l'art. 12.5 et 12.6 du règlement sur le MAS précité.

Article 10. Elimination ou retrait

- 10.1 Sont définitivement éliminés du Certificat, les participants qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL,
 - ne respectent pas les codes de déontologie,
 - ne participent pas à au moins 90% de chacun des éléments de formation du programme, conformément à l'article 8.2,
 - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
 - subissent un double échec lors de l'évaluation d'une épreuve,
 - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
 - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.
- 10.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).
- 10.3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur dans les meilleurs délais mais au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat, sous réserve de modifications réglementaires. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.
- 10.4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 10.5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de participation si un suivi minimal de 90% de la formation a été vérifié.
- 10.6 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

- 11.1. Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2. Les recours de première instance sont instruits par la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, conformément au Règlement interne de cette dernière. La Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL notifie la décision au recourant.
- 11.3. Les décisions de la Direction scientifique de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 12. Autres dispositions

- 12.1 Les participants et les enseignants observent dans leur formation et leur pratique les codes déontologiques en vigueur dans les institutions où ils exercent ainsi que ceux relatifs à leur profession.
- 12.2 Le non-respect des codes déontologiques entraîne l'élimination immédiate du participant.
- 12.3 En cas de non-respect par un enseignant des codes déontologiques mentionnés à l'article 12.1, les dispositions prévues par son institution seront appliquées.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Plan d'études

CAS Traitement psychanalytique adolescent - jeune adulte

Module	Titre du module et responsable	Enseignement [heures]	Travail personnel [heures]	Total [heures]	Equivalent Crédits ECTS (indicatif)	Mode d'évaluation	Crédits ECTS acquis en bloc
A	Connaissances et savoir-faire	80	160	240	(7)		10
	Enseignements théoriques	20	40	60	(2)		
	Séminaire de lecture	20	40	60	(2)		
	Atelier clinique	20	40	60	(2)		
	Psychodrame	20	40	60	(1)		
B	Supervision de groupe	24	24	48	(2)	Attestations	
C	Travail de mémoire - responsable: Directeur du mémoire	4	24	28	(1)	Evaluation du mémoire et défense orale	
Total		108	208	316			